

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'équité d'un montant maximal de 80 000 000 \$ à Nemaska Lithium Inc., pour le développement de son projet minier et d'usine de production d'hydroxyde de lithium, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'équité d'un montant maximal de 80 000 000 \$ à Nemaska Lithium Inc., pour le développement de son projet minier et d'usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77946

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt avec une partie pardonnable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Société en nom collectif Jubilant HollisterStier, pour son projet visant l'augmentation de la capacité de production de son usine de fabrication de produits pharmaceutiques à Montréal

ATTENDU QUE Société en nom collectif Jubilant HollisterStier est une société en nom collectif, ayant son domicile à Montréal, œuvrant dans le domaine pharmaceutique;

ATTENDU QUE Société en nom collectif Jubilant HollisterStier compte réaliser un projet visant l'augmentation de la capacité de production de son usine de fabrication de produits pharmaceutiques à Montréal;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté notamment à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement

Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt sans intérêt avec une partie pardonnable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Société en nom collectif Jubilant HollisterStier, pour son projet visant l'augmentation de la capacité de production de son usine de fabrication de produits pharmaceutiques à Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt sans intérêt avec une partie pardonnable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Société en nom collectif Jubilant HollisterStier, pour son projet visant l'augmentation de la capacité de production de son usine de fabrication de produits pharmaceutiques à Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce types de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement

économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77947

Gouvernement du Québec

Décret 1302-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 750 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir l'organisation des conférences internationales annuelles C2 Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 309-2018 du 21 mars 2018, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 660 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour soutenir l'organisation des conférences internationales annuelles C2 Montréal et Movin'On;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et C2.MTL ont conclu, le 26 mars 2018, une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 750 000 \$ et qu'une période additionnelle de six mois sont requises pour compléter la réalisation du projet de C2 Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 750 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir l'organisation des conférences internationales annuelles C2 Montréal, le tout sous réserve de la signature d'un avenant, par le ministre de l'Économie et de l'Innovation et C2.MTL, à la convention d'aide financière intervenue le 26 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute